

B. - La direction de l'état et de la circulation des personnes et des biens, composée de :

- 1 — La sous-direction de l'état civil et de l'identité;
- 2 — la sous-direction de la circulation des personnes,
- 3 — la sous-direction de l'état et de la circulation des biens,
- 4 — la sous-direction des étrangers et des conventions consulaires.

C. - La direction de la vie associative composée de :

- 1 — la sous-direction des associations à caractère politique,
- 2 — la sous-direction des associations à caractère social,
- 3 — la sous-direction des relations publiques.

D. - La direction de la réglementation et des affaires générales composée de :

- 1 — la sous-direction des études juridiques,
- 2 — la sous-direction du contentieux,
- 3 — la sous-direction des professions et des activités réglementées,
- 4 — la sous-direction des affaires générales.

Art. 4. — La direction des transmissions nationales comprend :

- a) la sous-direction des études techniques, de la normalisation et de la maintenance,
- b) la sous-direction de l'exploitation et des réseaux,
- c) la sous-direction des moyens et de la formation.

Art. 5. — la direction de la réforme administrative comprend :

- a) la sous-direction des études et de la recherche administratives,
- b) la sous-direction des techniques de l'organisation et des méthodes de gestion,
- c) la sous-direction des procédures et de la normalisation,
- d) la sous-direction de la valorisation et de la modernisation du travail administratif.

Art. 6. — La direction des études et du développement local comprend :

- a) la sous-direction des études et de l'évaluation,
- b) la sous-direction de l'action économique,

c) la sous-direction des services et des établissements publics locaux.

Art. 7. — la direction de la coopération comprend :

- a) la sous-direction des échanges et de la coopération,
- b) la sous-direction des affaires maghrébines,
- c) la sous-direction de la promotion et du développement des zones frontalières.

Art. 8. — La direction des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux comprend :

- a) la sous-direction du fonctionnement des assemblées élues,
- b) la sous-direction des actes locaux.

Art. 9. — La direction des finances locales comprend :

- a) la sous-direction des ressources et de la fiscalité,
- b) la sous-direction des budgets locaux,
- c) la sous-direction de la consolidation et de l'analyse financière.

Art. 10. — la direction des personnels et de la gestion des carrières comprend :

- a) la sous-direction du suivi et du contrôle de gestion des personnels locaux,
- b) la sous-direction des cadres,
- c) la sous-direction de la gestion des carrières des personnels de l'administration centrale.

Art. 11. — La direction de la formation et de l'action sociale comprend :

- a) la sous-direction de la formation,
- b) la sous-direction de l'action sociale.

Art. 12. — La direction du budget et de la comptabilité comprend :

- a) la sous-direction du budget et de l'analyse,
- b) la sous-direction de la comptabilité.

Art. 13. — la direction des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance comprend :

- a) la sous-direction des moyens généraux,
- b) la sous-direction de la maintenance,
- c) la sous-direction des infrastructures et de l'équipement.